

Arrêté ministériel du 29 août 2017 portant accréditation de « Luxembourg School of Business » (LSB) en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et du programme d'études à temps partiel « Master of Business Administration » (MBA) offert par l'établissement précité.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le rapport d'évaluation du 19 juin 2017 de l'agence d'assurance de la qualité « Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie » (NVAO) tel que soumis le 9 août 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'institution « Luxembourg School of Business » (LSB) est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2017 au 14 septembre 2022.

Art. 2.

Le programme d'études « Master of Business Administration » (MBA) offert à temps partiel par l'institution visée à l'article 1^{er} et doté de 60 crédits ECTS est accrédité pour la période du 15 septembre 2017 au 14 septembre 2022, à condition que l'accès au programme d'études soit réservé aux candidats remplissant au moins un des deux critères suivants :

1. être détenteur d'un diplôme de bachelor sanctionnant 240 crédits ECTS ;
2. être détenteur d'un diplôme de bachelor sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études de niveau master.

Art. 3.

Nonobstant les articles 1^{er} et 2, l'accréditation de « Luxembourg School of Business » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et du programme d'études à temps partiel « Master of Business Administration » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 15 septembre 2018 au plus tard :

1. « Luxembourg School of Business » doit prouver, au cours de la première année de l'accréditation et conformément à l'article 28^{ter}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, une évolution significative du nombre de salariés (en équivalent plein temps) employés à titre permanent en son sein dont la qualification académique est au moins égale au niveau de master et qui mènent des activités de recherche démontrées au sein de et au nom de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.
2. La structure de gouvernance doit être consolidée et doit inclure les parties prenantes, à savoir la faculté, le personnel, les étudiants et les anciens étudiants, ainsi que le secteur professionnel.
3. « Luxembourg School of Business » doit assurer et démontrer clairement une cohérence générale du programme d'études à temps partiel « Master of Business Administration » sous forme de matrice associant les objectifs du programme, le curriculum, les évaluations et les acquis d'apprentissage.
4. Les informations publiées sur le site Internet de « Luxembourg School of Business », les brochures et autres matériels de communication relatives au programme d'études à temps partiel « Master of Business Administration » (critères d'admission, description et contenu des cours, système et méthodes d'évaluation, acquis d'apprentissage, services offerts aux étudiants) et relatives à la gouvernance de « Luxembourg School of Business » doivent être cohérentes, transparentes, exhaustives et aisément accessibles pour le public.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 août 2017.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur,
et à la Recherche,*
Marc Hansen

